

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION DU FORMULAIRE 1 ET DE MODIFICATION CORRÉLATIVE DES RÈGLES DE L'OCRCVM

VERSION NETTE DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ET DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 11 ET 11A DU FORMULAIRE 1

Formulaire 1 – Directives générales et définitions

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le *Conseil*.

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), mises à part les dérogations que prescrit l'*OCRCVM*.

Le *courtier membre* a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

- (2) Les dérogations aux IFRS que prescrit l'*OCRCVM* pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

Question	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le <i>courtier membre</i> avec l'approbation de l' <i>OCRCVM</i> sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des <i>filiales</i> n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « <i>société liée</i> » figurant au paragraphe 1201(2) des Règles de l' <i>OCRCVM</i> et avec l'approbation de l' <i>OCRCVM</i> . Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du <i>courtier membre</i> , celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La définition de « <i>valeur marchande</i> » de l' <i>OCRCVM</i> diffère de la définition de « <i>juste valeur</i> » figurant aux IFRS, car elle ne suppose pas que toutes les positions sur titres, lingots de métaux précieux et <i>contrats à terme standardisés</i> ont une valeur et elle fournit des directives précises sur la façon d'évaluer les positions sur ces différents types d'actifs financiers.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les directives générales et définitions et les notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C et D contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, l' <i>OCRCVM</i> permet au <i>courtier membre</i> d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le <i>courtier membre</i> peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

- (3) Quelques traitements comptables que prescrit l'OCRCVM pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

Question	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur <i>dérivés</i> du <i>courtier membre</i> doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une <i>filiale</i>	Le <i>courtier membre</i> doit évaluer ses <i>filiales</i> au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le <i>courtier membre</i> doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que l'OCRCVM ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le <i>courtier membre</i> ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

- (4) Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles de l'OCRCVM.
- (5) Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés liées, au sens donné au terme « *société liée* » au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, peuvent être consolidés.
- (6) Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives du Formulaire 1.
- (7) Les *courtiers membres* peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des *entités réglementées* et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les *courtiers membres* doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
- (8) Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
- (9) Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
- (10) Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
- (11) Dénombrement obligatoire des titres : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde*, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde* doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.
- (12) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

La définition ci-dessous entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022 :

« agence de notation désignée »

Toute agence de notation, ou un *membre du même groupe* ou un successeur désignés comme tels, qui a été désignée en vertu des *lois sur les valeurs mobilières*. Si la désignation d'une *agence de notation désignée* en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* est assujettie à des conditions selon lesquelles les notes de celle-ci sont reconnues seulement à certaines fins ou

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	pour certaines catégories d'actifs, alors toute utilisation de ces notes aux fins de la présente définition est assujettie aux mêmes conditions, à moins d'indication contraire. Toute mention d'une catégorie de notes en particulier d'une <i>agence de notation désignée</i> comprend ce qui suit : (i) la catégorie de notes correspondante d'une autre <i>agence de notation désignée</i>; (ii) le cas échéant, la catégorie de notes correspondante pour les titres de créance à court terme; (iii) une catégorie qui remplace cette catégorie de notes.
« bourse agréée »	Toute entité qui : (i) exerce l'activité de bourse de valeurs ou de <i>dérivés</i> qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. (ii) maintient et applique des exigences adéquates d'inscription et de maintien de l'inscription à la cote pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché; (iii) maintient et applique (ou fait affaire avec un fournisseur de services de réglementation à cette fin) des exigences adéquates de négociation pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché.
« chambre de compensation agréée »	Toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur <i>dérivés</i> qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L'<i>OCRCVM</i> dressera une liste, qu'il mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
« contrepartie agréée »	Toute entité avec laquelle le <i>courtier membre</i> peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours, à savoir les entités suivantes : (i) Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une <i>dette subordonnée</i>) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (ii) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (iii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (iv) Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus. (v) Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars. (vi) Les sociétés (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection. (vii) Les fiducies et les sociétés en commandite (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection. (viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit. (ix) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection. (x) Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection. (xi) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit. (xii) Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non-signataires de l'Accord de Bâle. Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>. Les <i>filiales</i> (sauf les <i>entités réglementées</i>) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un <i>membre du même groupe</i> est une <i>contrepartie agréée</i> peuvent aussi être considérées comme une <i>contrepartie agréée</i> si la société mère ou le <i>membre du même groupe</i> fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'OCRCVM.
« date de règlement à délai prolongé »	Date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la <i>date de règlement normal</i> .
« date de règlement normal »	La date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'opération,

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	la date de règlement est réputée être de 15 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la <i>date de règlement normal</i> signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
« entité réglementée »	Toute entité avec laquelle un <i>courtier membre</i> peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens à la valeur de marché. L'entité est un <i>courtier membre</i> ou un courtier en valeurs mobilières qui est assujéti à une surveillance réglementaire adéquate de la part d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation équivalent. Pour l'application de la présente définition, un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui a un régime de surveillance réglementaire des courtiers équivalent s'entend d'une entité qui répond aux critères suivants : (i) les courtiers réglementés par l'entité sont des sociétés membres du <i>Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)</i> ou d'un régime de protection des investisseurs équivalant au <i>FCPE</i>; (ii) l'entité est une agence gouvernementale ou un organisme d'autoréglementation assujéti à des examens de surveillance réglementaire d'une agence gouvernementale; (iii) l'entité exige des courtiers qu'elle réglemente la détention en <i>dépôt fiduciaire</i> des titres entièrement payés par les clients; (iv) les règles de l'entité établissent une méthode précise pour la détention en <i>dépôt fiduciaire</i>, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients; (v) l'entité a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers et de clients; (vi) l'entité procède à des inspections régulières des courtiers qu'elle réglemente et surveille de façon continue leur capital réglementaire; (vii) l'entité exige que les courtiers qu'elle réglemente soumettent régulièrement des rapports financiers. La liste des organismes de réglementation et d'autoréglementation est établie à la discrétion de l'<i>OCRCVM</i> et peut être consultée sur le site Web de l'<i>OCRCVM</i>.
« indice général »	Indice boursier dont : (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins trente titres; (ii) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 20 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier; (iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars; (iv) les titres dans le panier doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par l'<i>OCRCVM</i> de façon à assurer la diversification de l'indice; (v) les titres le constituant, dans le cas d'un indice de <i>titres de capitaux propres</i> étrangers, sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i>.
« institution agréée »	Entité avec laquelle un <i>courtier membre</i> peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital, à savoir les entités suivantes : (i) Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	(ii) Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes. (iii) Les banques canadiennes, les banques régies par la <i>Loi sur les banques d'épargne du Québec</i> et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une <i>dette subordonnée</i>) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (iv) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (v) Le gouvernement fédéral d'un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>. (vi) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (vii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit. (ix) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit. Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>. Les <i>filiales</i> (sauf les <i>entités réglementées</i>) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un <i>membre du même groupe</i> se qualifie comme <i>institution agréée</i> peuvent aussi être considérées comme une <i>institution agréée</i> si la société mère ou le <i>membre du même groupe</i> fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'OCRCVM.
« lieu agréé de dépôt de titres »	Lieu qui est considéré comme pouvant détenir des titres au nom d'un <i>courtier membre</i> , tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	pénalité au titre du capital du <i>courtier membre</i>. Pour être considéré comme tel, le lieu doit répondre aux exigences de <i>dépôt fiduciaire</i> et de garde de l'<i>OCRCVM</i>, y compris l'obligation d'avoir une convention de garde écrite. La convention de garde écrite doit préciser les conditions selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles : • aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du <i>courtier membre</i>; • les titres peuvent être rapidement livrés au <i>courtier membre</i> à sa demande. Les entités dotées de lieux agréés de dépôt de titres sont les suivantes : (i) Les dépositaires et les chambres de compensation. Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur <i>dérivés</i> qui est assujetti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L'<i>OCRCVM</i> dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères. (ii) Les <i>institutions agréées</i> et les <i>filiales d'institutions agréées</i> qui satisfont aux critères suivants : (a) soit des <i>institutions agréées</i> qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; (b) soit des <i>filiales d'institutions agréées</i>, à condition que chaque <i>filiale</i>, ainsi que l'<i>institution agréée</i>, ait conclu une convention de garde avec le <i>courtier membre</i>, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'<i>institution agréée</i> en faveur du <i>courtier membre</i> et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du <i>courtier membre</i> et de ses clients dans les locaux de la <i>filiale</i>. (iii) Les <i>contreparties agréées</i> en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la <i>contrepartie agréée</i> et pour lesquelles la <i>contrepartie agréée</i> est responsable sans condition. (iv) Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme <i>contreparties agréées</i> en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée). (v) Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition. (vi) Les <i>entités réglementées</i>. (vii) Les institutions et courtiers en valeurs mobilières étrangers qui satisfont aux critères suivants : (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les
--	---

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier en valeurs mobilières étranger, pourvu : (I) qu'une attestation du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> a été préparée et signée dans la forme prescrite; (II) que le <i>courtier membre</i> envoie à l'OCRCVM sous forme de lettre une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus pour chaque lieu de dépôt étranger; (III) que le <i>courtier membre</i> examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à l'OCRCVM l'attestation décrite ci-dessus. (viii) En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un <i>courtier membre</i>, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le <i>courtier membre</i> doit : (a) être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (« associate member ») de la LBMA; (b) figurer sur la liste des entités qui sont considérées par l'OCRCVM comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA; (c) avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le <i>courtier membre</i>, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du <i>courtier membre</i> et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au <i>courtier membre</i> à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au <i>courtier membre</i> une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres. (ix) Les autres lieux approuvés par l'OCRCVM comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>.
« pays signataire de l'Accord de Bâle »	Tout pays membre de l'Accord de Bâle qui a adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. (L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.) Une liste des <i>pays signataires de l'Accord de Bâle</i> actuels est incluse dans la version la plus récente de la base de données des institutions agréées (IA) et des contreparties agréées (CA) canadiennes et étrangères.
« valeur marchande »	(i) Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de <i>contrats à terme standardisés</i> cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : (A) s'il s'agit de titres cotés, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	(B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement non cotés, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente, (C) s'il s'agit d'autres titres non cotés (y compris les titres de créance non cotés) et de lingots de métaux précieux, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable, (D) s'il s'agit de <i>contrats à terme standardisés</i>, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture, (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat, (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, et dans tous les cas, après les ajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande; (ii) Si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métal précieux ou le <i>contrat à terme standardisé</i> : (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement, (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses, (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût; (iii) Lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant : (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du <i>courtier membre</i>, (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.
--	---

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A

Notes et directives

- (1) Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un *courtier membre* au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
- (2) Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les *courtiers membres* doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par l'OCRCVM.
 - (i) Une devise du groupe 1 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %, et (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien.
 - (ii) Une devise du groupe 2 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %, (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1, et (c) présenter l'un des critères suivants : (I) soit avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours : (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire, (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II, (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme.
 - (iii) Une devise du groupe 3 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %, (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1, et (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international.
 - (iv) Une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.
- (3) Pour les définitions et les calculs, se reporter aux dispositions applicables des Règles de l'OCRCVM.
- (4) Les *actifs monétaires* et les *passifs monétaires* sont les actifs et passifs, respectivement, du *courtier membre* qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (5) Tous les *actifs ou passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par date d'opération.
- (6) Les *passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par dates d'échéance (c'est-à-dire deux ans maximum et plus de deux ans).
- (7) La valeur pondérée est calculée pour les *positions sur devises* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables*. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la *position sur devises* divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- (8) La *marge obligatoire totale* correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme. La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs ou passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*. La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs ou passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables*. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant ¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant ¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 10 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant ¹	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme ²	1,00 % jusqu'à concurrence de 4,00 %	3,00 % jusqu'à concurrence de 7,00 %	5,00 % jusqu'à concurrence de 10,00 %	12,50 % jusqu'à concurrence de 25,00 %
Total des taux de marge maximum ¹	5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A**Notes et directives (suite)**

¹ Le taux supplémentaire pour risque au comptant est calculé selon la méthode prévue au paragraphe 5462(2) des Règles de l'OCRCVM.

² Si le facteur de pondération décrit précédemment à la note 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

- (9) Les *courtiers membres* peuvent choisir d'exclure leurs *actifs monétaires* non admissibles de la totalité de leurs *actifs monétaires* inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un *courtier membre* n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du *courtier membre*, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un *passif monétaire*.
- (10) Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les *courtiers membres* qui désirent compenser une position en portefeuille sur devises libellée dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme (se reporter à l'article 5467 des Règles de l'OCRCVM). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
- (11) **Ligne 20** – La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux groupes de devises 2 à 4.